



CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames C. HONOREZ, M. DRAMAIX et Messieurs M. VACHAUDEZ, D. BRUNIN, M. KHARBOUCH Conseillers communaux

T. Père : je ne vais pas m'opposer à l'ajout des points, mais je constate qu'il y a deux lectures du règlement. Un pour la majorité et un pour l'opposition.

Ce n'est pas la première fois qu'on ajoute des points en urgence, qu'on les accepte.

Il m'est arrivé une fois d'envoyer un point le mercredi matin au lieu du mardi soir et on m'a dit que j'étais « hors délai ». Parfois, faire preuve de souplesse, c'est ce que je vais faire, vis-à-vis du règlement.

Je vis à titre privé la rigidité de l'administration, notamment une administration socialiste. Je tenais à dire que malgré le règlement, je vais accepter le point.

Bourgmestre : Je tiens à faire remarquer que les situations sont différentes, lorsqu'un point vient de l'opposition, on y réserve la même attention mais parfois, nous n'avons pas les éléments voulus pour pouvoir en discuter sereinement. Ici, ce qu'on vous demande concerne un point ultra important. Avant d'avoir les façons de voir de chacun, il faut consulter et on a encore consulté aujourd'hui même, afin de savoir ce qu'il y avait lieu de faire. J'ai consulté un professeur d'université à l'ULB, avocat, étant donné qu'il s'agit de quelque chose de très pointu et je ne sais pas si dans la salle, se trouvent des juristes, moi en tout cas, j'étais incapable de dire quelle était la meilleure position à prendre, du moins la plus confortable. Nous sommes obligés de prendre acte maintenant pour ne pas être en difficulté. Les dossiers en urgence sont dans l'intérêt de la commune uniquement.

Président : Il est important de préciser que pour un point demandé par la minorité le calendrier est strict pour éviter les débordements, et, d'un point de vue juridique afin de respecter le code de la démocratie locale s'il devait y avoir une contestation.

En ce qui concerne la majorité, il y a aussi un cadre, mais il n'y a pas d'obligation.

Le point urgent présenté par le collège reste acceptable ou pas par le conseil communal. Si les deux tiers de l'assemblée estiment qu'il s'agit d'un point urgent, c'est accepté. c'est une sécurité juridique. Si ce n'est pas le cas, il faut alors un vote.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Litige Commune de Boussu / Intermédiance & Wambersy : Proposition d'interjeter appel du jugement prononcé le 10 mars 2022 par la 33ème chambre du Tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Mons**

● **Désignation de Mme TALAVERA Christiam en remplacement Madame DE WILDE Géraldine**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Considérant les éventuelles remarques à formuler

Guy Nita : Concernant la conduite d'eau et d'amiante, Monsieur l'échevin nous signalait qu'un écrit était parti à la SWDE. Avez-vous eu une réponse de leur part ?

A. Celestri : J'ai vu une communication de la SWDE qui revenait sur l'analyse au niveau régional sur la non dangerosité des canalisations. La communication à ce niveau appartient à la SWDE, mais nous n'avons pas reçu de réponse officielle relative à notre courrier.

Président : Il semblerait que toutes les informations à ce sujet soient disponibles sur leur site. Il faudrait relancer la demande afin d'avoir une réponse officielle.

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 31 janvier 2022

RATIFICATION

2. Ratifications de factures

- Ratification facture de VIROUX pour un montant de 870,17€ pour l'école du Jardin de Clarisse;
- Ratification facture n° 219036 du 31/12/2021 - Alarmes Coquelet - Montant: 882,25 € TVAC;
- Ratification facture n°6 du 25/01/2022 de la société Intermarché pour un montant de 38.98 € TVAC;
- Ratification facture réf: LL/TM/CdA/MM/18765 du 27 juillet 2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles - Enseignement de promotion sociale pour un montant de 7638 € TVAC;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

A. Celestri : au sujet de la facture de la Fédération Wallonie Bruxelles, il s'agit de cours de français donnés aux étrangers organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

Guy Nita : Je ne vais pas voter contre mais un tel montant 7638 €, c'est beaucoup en ratification.

S. Narcisi : Il s'agit en fait d'un subside de la Région Wallonne, le dossier a été rentré en retard, la personne responsable du dossier étant absente, nous avons perdu un an et rentré la demande de 2021 avant celle de 2020, c'est pour cette raison qu'il y a une ratification.

Guy Nita : Je veux bien comprendre qu'il y a des problèmes de personnel mais, il faudrait voir si d'autres personnes ne pourraient pas suivre les dossiers.

S. Narcisi : Vous verrez quand vous serez échevin.

Guy Nita : Je l'ai été madame, et j'ai aussi travaillé dans le privé et là on travaille autrement.

PERSONNEL - GRH

3. Directeur général - Déclaration de vacance du poste et procédure de désignation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1212-1 du CDLD stipulant que "Le conseil communal fixe : 1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la

commune" ;

Vu l'article L1124-2 § 1er stipulant que "Le directeur général est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

§ 2. Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité. » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/12/2013 fixant les conditions générales et particulières d'accès aux emplois de Directeur général et de Directeur financier validée par les autorités de tutelle en date du 07/02/2014 ;

Vu le courrier du 27/01/2022 par lequel le Service Fédéral des Pensions (SPF) informe de la demande de pension de Monsieur Philippe BOUCHEZ au 01/09/2022 ;

Considérant qu'en cas de vacance de l'emploi, il appartient au Conseil Communal de déterminer le mode d'accès au grade de Directeur général ;

Considérant qu'un examen sera organisé pour accéder à l'emploi de Directeur général, quel que soit le mode d'accès choisi et qu'il ne sera pas constitué de réserve de recrutement ;

Considérant que le cumul de deux ou de trois de ces modes d'accès (par recrutement, par promotion et par mobilité) est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux ;

Considérant que les épreuves consistent en :

1. Une épreuve écrite consistant en une synthèse accompagnée des commentaires, d'un exposé de niveau universitaire, traitant d'un sujet d'intérêt général (épreuve cotée sur 20 points)

2. Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivant :

- droit constitutionnel
- droit administratif
- droit des marchés publics
- droit civil
- finances et fiscalité locale
- droit communal et loi organique des Cpas
- réglementation relative à la comptabilité communale
- code de la démocratie locale et de la décentralisation

(épreuve cotée sur 40 points)

3. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. (épreuve cotée sur 40 points).

Considérant que les arrêtés précisent désormais quel candidat est dispensé de l'épreuve d'aptitude professionnelle portant sur les différentes matières et plus précisément ;

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS nommé à titre définitif lorsqu'il se présente candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale.

- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se présente candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale

Considérant que cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité ;

Sur proposition du Collège du 28/02/2022 ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte du courrier du 27/01/2022 par lequel le Service Fédéral des Pensions (SPF) informe de la demande de pension de Monsieur Philippe BOUCHEZ au 01/09/2022.

Article 2 : de constater de la vacance du poste de Directeur général à la Commune de Boussu au 01/09/2022.

Article 3 : de recourir à la procédure d'appel par voie de recrutement, promotion et mobilité.

Article 4 : de charger le Collège communal d'organiser les épreuves conformément aux conditions d'accès aux grades de Directeur général et de Directeur financier arrêtés par délibération du conseil communal du 18/12/2013, et en particulier, de procéder aux formalités de publicité, de fixer la date des épreuves et la composition des jurys.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

4. Fabrique d'église Saint-Charles - Réformation de la modification budgétaire n° 1 de 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2021 établi par la fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 04 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 février 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 09 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 février 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église introduit une modification budgétaire en vue de remplacer le moteur de l'orgue qui a brûlé ;

Considérant que la fabrique d'église a remis le devis établi par le facteur d'orgue pour un montant de 3.137,65€;

Considérant que dans son mail du 03 mars 2022, le trésorier de la fabrique d'église nous explique qu'il s'agit d'un travail spécifique à réaliser par le facteur d'orgue habituellement en charge de l'entretien de l'orgue.

En effet, faire appel à d'autres facteurs d'orgues, rares et surchargés, engendrerait des frais de déplacement plus élevés;

Considérant qu'une telle dépense relève du service extraordinaire et non du service ordinaire, le service des finances propose de réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (28/01/2022)	évêché (09/02/2022)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	29.526,51	29.526,51	26.388,86	-3.137,65
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	5.723,30	5.723,30	8.860,95	3.137,65
D32 - Entretien et réparation de l'orgue	3.689,68	3.689,68	552,03	-3.137,65
D61 - Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	3.137,65	3.137,65

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - MB 1 2022 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne **l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 3.137,65€;**

Sur proposition du collège communal du 14 mars 2022;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver par 16 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la délibération du 28 janvier 2022, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Charles arrête sa modification budgétaire n° 1 de 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (28/01/2022)	évêché (09/02/2022)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	29.526,51	29.526,51	26.388,86	-3.137,65
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	5.723,30	5.723,30	8.860,95	3.137,65
D32 - Entretien et réparation de l'orgue	3.689,68	3.689,68	552,03	-3.137,65
D61 - Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	3.137,65	3.137,65

Article 2 : D'approuver par 13 voix pour, 5 contre et 2 abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Budget 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	28/01/2022	28/01/2022	09/02/2022	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.150,69	39.288,34	39.288,34	36.150,69
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.388,86	29.526,51	29.526,51	26.388,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.381,62	11.381,62	11.381,62	14.519,27
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.658,32	5.658,32	5.658,32	5.658,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.532,31	50.669,96	50.669,96	50.669,96
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.837,07	9.837,07	9.837,07	9.837,07
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.971,94	35.109,59	35.109,59	31.971,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.723,30	5.723,30	5.723,30	8.860,95
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	47.532,31	50.669,96	50.669,96	50.669,96
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 : D'approuver **un subside extraordinaire d'un montant de 3.137,65 €** qui sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 1 de 2022 de la commune à l'article

79003/63551:2022n°projet.2022.

Article 4 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

5. Règlement-Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2022 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les articles L1232-17 du CDLD qui prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique;

Vu l'article L 1232-2, §5 du CDLD qui précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise

en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registres- de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Que cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersions des cendres et mise en columbarium. Qu'elle ne concerne ni la redevance pour l'octroi d'une concession ni la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.

Vu l'article L 1232-16 du CDLD qui précise que :

- les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L 1232-17 §2;
- les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu;
- si aucune place ne leur est attribué dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone concédée (décret du 02/05/2019). Si la concession préexistante est un caveau, la commune devra supporter un coût supplémentaire du fait que la législation impose que le cercueil placé dans un caveau corresponde au d'inhumation en caveau;

Considérant que le taux actuel de ladite taxe est de 250.00 euros et qu'il est proposé de passer celui-ci à 350.00 euros;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22 février 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 6 mars 2022 , et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Boussu ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- le décès d'une personne indigente, conformément à l'article L 1232-16 du CDLD,
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Boussu.

Cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersions des cendres et mise en columbarium, et ne concerne ni la redevance de l'octroi d'une concession ni la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.

Article 4 – La taxe est fixée à 350,00 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2022 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- *Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ;*
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*

Considérant que la redevance n'est pas due pour :

- *L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;*
- *L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.*

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22 février 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 6 mars 2022, et joint en annexe ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ;
- 350,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 550,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Guy Nita : Je souhaiterais savoir s'il y a eu une augmentation par rapport au point 5.

N. Bastien : pour le point 5, il y a en effet une augmentation de 100 €, pour le point 6 nons.

J. Retif : Je trouve ça macabre, mais il faut le faire, c'est pour ça que je voudrais mettre un peu d'humour noir, l'expression « exhumation de confort » me laisse pantois, je ne la connaissais pas, j'ai au moins appris quelque chose. Et je vous rappelle à tous que la tradition populaire avait décrété que : Un linceul n'a pas de poche.

7. In house – Centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La Verrerie à Boussu" - Etude de faisabilité – Approbation du mode et des conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Boussu et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'étude de faisabilité relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La Verrerie à Boussu" ;

Considérant que la présente mission comprend les métiers d'architecture et d'urbanisme/environnement ;

Considérant que la Commune de Boussu peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- Les relevés et la mise au net (architecture) au montant estimé de 6.354,00 € HTVA, soit 7.688,34 € TVAC &/ou

- l'organisation des marchés Analyse de sol et inventaire amiante (architecture) au montant estimé de 3.177,00 € HTVA, soit 3.844,17 € TVAC ;

Considérant qu'elle comprend également l'analyse de la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet, qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

L'étude de scénarii : l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scénarii. Chaque scénario envisagé permet d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que le montant des honoraires relatifs à l'Etude de faisabilité d'IGRETEC est estimé à 26.758,92€ HTVA, soit 32.378,30 € TVAC **hors options** ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 16/12/2021 ;
- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Boussu peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en séance du 21 février le Collège Communal a décidé D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude de faisabilité relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La Verrerie à Boussu" dont le coût est estimé à 26.758,92€ HTVA, soit 32.378,30 € TVAC et de réaliser celle-ci sans les options;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La Verrerie à Boussu" ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, ce dossier doit être obligatoirement transmis aux autorités de tutelle;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 137/73360:20220015.2022;

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

- Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude de faisabilité **hors options** relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site dit "La Verrerie à Boussu" dont le coût est estimé à 26.758,92€ HTVA, soit 32.378,30 € TVAC .
- Article 2 : De marquer son accord sur la proposition de contrat réalisé dans le cadre d'une procédure In House avec I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi , intitulé : « Contrat d'étude de faisabilité » et reprenant : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
- Article 4 : De transmettre le dossier à la tutelle pour approbation.
- Article 5 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 137/73360:20220015.2022

J. Retif : Je voudrais savoir sur quels critères Igretec a été choisi. Y a-t-il un marché public, quelles sont les raisons pour lesquelles on a choisi Igretec ?

N. Bastien : Igretec est assez réputé et l'avantage est qu'il peut réaliser rapidement le travail puisque nous savons qu'actuellement IDEA est engorgé au niveau des gros chantiers et étant donné

que c'est en in house, ça fait gagner du temps au niveau de l'analyse et du chantier en soi. Etant donné qu'il s'agit d'une intercommunale, un rapport de confiance existe. D'après les échanges avec eux, ça ne posera pas de problème au niveau du calendrier.

A. Celestri : Le collège, en date du 8 novembre dernier a décidé d'une procédure négociée sans modification préalable et nous avons consulté 5 firmes, dont Igretec, une seule firme nous a répondu affirmativement, intéressée de travailler avec nous, mais en in house, raison pour laquelle nous vous la présentons aujourd'hui.

T. Père : J'aurais aimé avoir des explications sur le « hors options », ça fait toujours peur de voir ce terme.

N. Bastien : Non, il s'agit de la mission telle que je viens de la décrire. Cela signifie qu'en cours de mission au cas où nous voudrions des études plus spécifiques sur certains aspects, on peut le demander. Igretec en tant qu'intercommunale a une sorte de cahier des charges sur la facturation, en fonction des services que vous pourriez demander, en marge de la mission principale, c'est toujours possible, mais avec une facturation supplémentaire.

Président : Le montant de l'étude est de 30,000 euros, pour des grands bureaux ce serait bien plus. On ne sait pas pourquoi nous n'avons eu qu'une réponse, les grands bureaux ne sont peut-être pas intéressés par des plus petits chantiers.

Igretec est réputé dans le Hainaut occidental et étant donné que nous y sommes affiliés. De plus étant les seuls à avoir répondu, nous sommes tenus de les solliciter, nous risquons le tribunal sinon. C'est la seule explication.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

8. Infrastructures sportives partagées - Candidature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" lancé le 26/10/2021 par le Ministre Wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures Sportives;

Considérant que le Gouvernement Wallon a dégagé un budget de 15.000.000€ pour le lancement de cet appel à projets ;

Considérant que sont poursuivis deux objectifs :

- Aménager ou construire des espaces sportifs partagés (écoles/clubs sportifs locaux) de qualité
- Aménager ou construire des espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans son environnement (une attention particulière sera accordée à la centralité du site, ainsi qu'aux aspects de mobilité et d'accessibilité)

Considérant que les candidatures doivent démontrer la volonté d'ouvrir un espace sportif à toutes les écoles présentes sur le territoire communal, et, le cas échéant, la création d'un partenariat :

- avec les établissements scolaires locaux, pour les périodes et heures scolaires
- avec les acteurs sportifs locaux, en dehors des périodes et heures scolaires

Considérant que les candidats doivent être en possession d'un droit de propriété ou d'un droit réel sur le bien concerné pour une durée de minimum 20 ans à dater de l'octroi de la subvention.

Considérant que les critères d'évaluation sont les suivants :

- Flexibilité/ partenariats pour un score de 30 points (la candidature devra contenir, entre autres choses, un projet de grille d'occupation, une note d'intention des utilisateurs, un projet de développement sportif, la mise en place d'un conseil des utilisateurs,...)
- Performance énergétique, durabilité et qualité environnementale des matériaux utilisés pour un score de 30 points (un audit énergétique devra notamment être joint au dossier de candidature)
- Le caractère central du projet dans son environnement pour un score de 20 points (il devra être

démontré en quoi les critères d'accessibilité et de mobilité sont rencontrés)

- Les besoins avérés pour un score de 20 points

Considérant que les **candidatures** doivent être introduites **pour le 15/04/2022** et la sélection des projets retenus sera connue pour le 31/05/2022 au plus tard;

Considérant que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 €; le taux de la subvention régional est de **70% du montant maximum subsidiable (majoré de 5% pour les frais généraux)**;

Considérant qu'en séance du 24/01/2022, le Collège communal marquait un accord de principe quant au projet de construction d'une salle polyvalente (40m x 30m x 9m de haut) sur le terrain disponible jouxtant le Hall des sports de Boussu (voir plan en annexe);

Considérant qu'actuellement, la salle existante est utilisée par l'école du Centre Boussu, ainsi que par de nombreux clubs sportifs;

Considérant que le hall polyvalent envisagé pourrait accueillir les différentes écoles de l'entité - tous réseaux confondus - (y compris, et notamment, pour les fêtes scolaires), ainsi que les différents clubs sportifs (basket, volley, tennis, judo, karaté,...);

Considérant que cette salle pourrait également à terme accueillir des spectacles, des foires, des évènements sportifs et citoyens;

Considérant qu'en conséquence, cette nouvelle infrastructure comprendra des vestiaires, des loges, ainsi que des gradins et un parking suffisant;

Considérant qu'en cas d'acceptation de notre candidature, un auteur de projet devra être désigné afin de réaliser ce projet; actuellement, estimé par notre Directeur des travaux à 2.800.000€TVAC; (soit un subside maximum de 1.960.000€ - majoré de 5% pour les frais généraux);

Considérant les documents ci-joints dûment complétés par l'ensemble des services concernés (Travaux, Sports, Enseignement, Energie) et faisant partie intégrante du présent dossier;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver le projet de construction d'une salle polyvalente (40m x 30m x 9m de haut) sur le terrain disponible jouxtant le Hall des sports de Boussu pour un montant estimé à 2.800.000€TVAC

Article 2 : D'approuver le projet de candidature ci-joint et conforme aux informations fournies par les différents services concernés

Guy Nita : Dans le projet de candidature, on renseigne les écoles communales uniquement, alors que dans la délibération, il est indiqué qu'il s'agit de toutes les écoles situées sur le territoire. Ne faudrait-il pas modifier le formulaire d'inscription?:et quid des ASBL de la commune, faut-il les renseigner ou pas pour l'acte de candidature ?

D. Pardo : Ce sera modifié au niveau de l'acte de candidature et de la délibération qui sera prise aujourd'hui mais les ASBL ne doivent pas apparaître au niveau de la candidature.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

9. Situation du site Herbint - maison sise rue François Dorzée 109 à 7300 Boussu - Acceptation d'offre

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire des biens du site Herbint;

Considérant la volonté de l'administration communale de vendre l'entièreté du site Herbint

Considérant que dans ce cadre ,

** le Conseil communal en date du 31/05/2021 décidait de :*

- mettre son accord sur : la division du site proposée par le Collège et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement d'un parking communal

- désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division

** le Conseil communal en date du 13/07/2021 décidait de :*

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;

Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;

Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente.

Considérant que l'étude notariale a procédé aux formalités d'affichage;

Considérant que l'étude nous informe qu'elle a reçu diverses offres détaillées comme suit pour le numéro 109 rue Dorzée:

Date	Candidat acquéreur	Rq	Valable jusqu'au	Maison 109	Offres- Estimation
		estimation notaire		70.000,00 €	
08/10/21	LICAR DUTRA PANI	Condition suspensive crédit hypothécaire + acompte 10 %	21/10/21	80.000,00 €	10.000,00 €
13/10/21	PRESEAUX Geneviève	Condition suspensive crédit hypothécaire + acompte 5 %	26/10/21	81.000,00 €	11.000,00 €
14/10/21	KONCEPTIMMO	Ferme	28/10/21	85.000,00 €	15.000,00 €
20/10/21	PRESEAUX Geneviève	Ferme		87.000,00 €	17.000,00 €
20/10/21	ORMANDO Sergio <u>ou toute société qu'il désignera</u>	Ferme + acompte 5 %	02/11/21	88.000,00 €	18.000,00 €
21/10/21	PRESEAUX Geneviève	Ferme + acompte 5 %	04/11/21	89.000,00 €	19.000,00 €
28/10/21	ORMANDO Sergio <u>ou toute société qu'il désignera</u>	Ferme + acompte 5 %	10/11/21	90.000,00 €	20.000,00 €

Vu le mail de l'étude du notaire DASSELEER informant que plus aucune surenchère ne lui était parvenue .
Vu le plan cadastral reçu de Monsieur LALIEU avec les superficies reprises sous la dénomination de lot
Vu que la maison n° 109 est reprise au plan cadastral sous le lot numéro 5 section A 1628 e pour une contenance de 320 m²

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
article 1 : de prendre acte des offres reçues pour la maison sise rue Dorzée n°109 à 7300 BOUSSU cadastrée A 1628 e pour une contenance de 320 m² ;
article 2 : de marquer son accord sur l'offre la plus élevée établie au montant de 90.000€;
article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le compromis de vente.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

10. Litige Commune de Boussu / Intermédiance & Wambersy : Proposition d'interjeter appel du jugement prononcé le 10 mars 2022 par la 33ème chambre du Tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Mons

Considérant que le 9 novembre 2018, l'association Intermédiance et Monsieur Wambersy (ci-après dénommée "la partie adverse") avait assigné la Commune devant le Tribunal de Première Instance de Mons, afin d'obtenir la condamnation de cette dernière, à lui verser des dommages et intérêts, pour avoir arrêté la procédure de marché pour les services d'huissier de justice qu'elle avait lancée ; Qu'en outre, la partie adverse demandait que la Commune soit condamnée "**à organiser une nouvelle procédure régulière de mise en concurrence pour les services d'huissier de justice à peine de se voir infliger une astreinte de 500,00 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement**" ;

Considérant que par jugement prononcé le 19 décembre 2019, le Tribunal a condamné la Commune "**à organiser une nouvelle procédure régulière de mise en concurrence pour les services d'huissier exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics dans les trois mois de la signification du présent jugement à peine de se voir infliger une astreinte de 250,00 euros par jour de retard**" ;

Que pour le surplus, le Tribunal a débouté la partie adverse de toutes ses autres demandes ;

Considérant que la partie adverse a signifié le jugement, le 17 mars 2020 ;

Que partant, la Commune avait trois mois, pour lancer la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le 14 avril 2020, le Collège a approuvé le cahier spécial des charges, le mode de passation du marché procédure négociée sans publication préalable) et la liste des huissiers à consulter ;

Considérant le 20 avril 2020, l'appel d'offres a été adressé ;

Considérant que le 22 mai 2020, les 3 études d'huissiers consultées ont remis offre ;

Considérant que le 9 juin 2020, à l'intervention du conseil de la Commune, la partie adverse a été avisée que, conformément au jugement, un marché public pour les services d'huissier de justice, avait bien été lancé, dans le délai imparti par le Tribunal ;

Considérant que le 18 juin 2020, le conseil de la partie adverse adresse un courriel officiel, indiquant notamment :

" Il résulte du jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, Division Mons, que votre cliente n'a pas seulement été condamnée à mettre les services d'huissiers exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics en concurrence, mais qu'elle devait

consulter mes clients dans le cadre de cette mise en concurrence. En effet, la condamnation de votre cliente à organiser une mise en concurrence de ces services a été prononcée en réparation du préjudice subi par mes clients à la suite de l'absence de mise en concurrence des mêmes services depuis 2016. Une mise en concurrence sans mes clients ne répare rien du tout. Votre cliente n'exécute donc pas correctement le jugement précité."

Considérant que le 22 juin 2020, le conseil de la Commune rappelait officiellement au conseil de la partie adverse :

*" Il résulte du jugement susvisé que la Commune de Boussu a été condamnée à mettre en concurrence les services d'huissiers exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics dans les trois mois de la signification dudit jugement – **ce que celle-ci n'a pas manqué de faire**. Cependant, il ne ressort aucunement dudit jugement que la Commune de Boussu aurait également été condamnée à consulter la société INTERMEDIANCE et Monsieur WAMBERSY dans le cadre de cette mise en concurrence. Dans le même ordre d'idées, il ne résulte aucunement de la demande formulée par la société INTERMEDIANCE et Monsieur Bertrand WAMBERSY en termes de dispositif que ceux-ci auraient sollicité la condamnation de la Commune de Boussu à les consulter dans le cadre de cette mise en concurrence.*

A l'inverse, force est de constater que la demande formulée par ces derniers en termes de dispositif est la suivante : « Condamner la Commune de BOUSSU, sous peine d'astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir, à organiser une nouvelle procédure régulière de mise en concurrence pour les services d'Huissiers » (conclusions de la société INTERMEDIANCE et de Monsieur WAMBERSY du 28 janvier 2019).

Partant, l'interprétation qui est faite par la société INTERMEDIANCE et Monsieur WAMBERSY du jugement du Tribunal de première instance de Mons du 19 décembre 2019 ne résulte ni dudit jugement ni du dispositif de leur demande."

Considérant que le conseil de la partie adverse a maintenu sa position dans un courrier du 25 juin 2020, sans répondre aux arguments exposés par le conseil de la Commune;

Considérant que, suite à l'analyse des offres effectuées par la Directrice financière, le Collège communal a attribué le marché, le 10 août 2020 ;

Considérant que la délibération d'attribution est revenue approuvée par la tutelle, le 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'attribution a été notifiée le 28 septembre 2020 ;

Considérant que le 9 décembre 2020, un premier commandement interruptif de la prescription des astreintes a été signifié à la Commune, à la requête de la partie adverse ;

Considérant que, le 21 décembre 2020, notre conseil a adressé le courrier officiel, au conseil de la partie adverse, au terme duquel, après avoir rappelé le contenu de son courrier précité du 22 juin 2020, il indiquait :

"Au vu de ce qui précède, il appert que la Commune de Boussu a correctement exécuté le jugement du Tribunal de première instance de Mons du 19 décembre 2019 de sorte que les astreintes n'ont jamais commencé à courir et que le commandement interruptif de prescription ne repose sur aucune base légale. Dès lors, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que la société INTERMEDIANCE et Monsieur WAMBERSY ne réserveront aucune suite au commandement interruptif de prescription de sorte que le litige est définitivement clos. A défaut, si la société INTERMEDIANCE et Monsieur WAMBERSY devaient persister dans cette mesure d'exécution illégale, la Commune de Boussu se réserve le droit de leur réclamer l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi, en ce compris une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire." ;

Considérant que ce courrier est demeuré sans suite de la part de la partie adverse ;

Considérant que le 7 juin 2021, un nouveau commandement interruptif de la prescription des astreintes a été signifié, à la Commune, à la requête de la partie adverse ;

Considérant que le 14 juin 2021, le Collège communal a décidé d'adresser des courriers à INTERMEDIANCE et à Monsieur Wambersy, afin de leur rappeler le caractère infondé de leur demande ;

Considérant que le 23 juin 2021, Monsieur Wambersy a prétendu ne pas avoir connaissance d'une procédure initié par lui, contre la Commune ;

Considérant que le 24 juin 2021, le Service juridique répondait, de manière circonstanciée, à Monsieur Wambersy, invitant ce dernier, s'il avait été abusé par INTERMEDIANCE, d'en démontrer la réalité ;

Considérant que Monsieur Wambersy n'a plus répondu ;

Considérant que le 29 novembre 2021, un nouveau commandement interruptif de la prescription des

astreintes a été signifié à la Commune, à la requête de la partie adverse, soit INTERMEDIANCE et Monsieur Wambersy ;

Considérant l'absence de réponse de la partie adverse quant à une éventuelle contestation des arguments développés successivement par la Commune, à l'intervention de son conseil, dans ses courriers officiels des 22 juin et 21 décembre 2020 et par elle-même le 21 juin 2021, le Collège communal a décidé d'adresser de nouveaux courriers, à la partie adverse (soit à INTERMEDIANCE d'une part, et Monsieur Wambersy d'autre part), afin de lui rappeler les motifs pour lesquels sa demande était infondée ;

Considérant que le 31 décembre 2021, la partie adverse a signifié à la Commune, la dénonciation d'une saisie-arrêt exécution pratiquée, le 28 décembre 2021, entre les mains de la Région wallonne, en vue d'obliger cette dernière à bloquer les sommes qu'elle devrait à la Commune, à concurrence de sa prétendue créance d'astreintes ;

Considérant que pour une raison inconnue, cet acte d'huissier est apparu chez l'huissier-messager seulement ce 10 janvier ;

Que ce dernier l'a adressé, le jour-même, au service Juridique ;

Considérant que les recours en opposition en la matière de saisies sont généralement de quinze jours ;

Considérant que le service juridique a aussitôt adressé le dossier à Maître Marie Vastmans, avocate, désignée en son temps, pour défendre la Commune, dans ce litige ;

Considérant que notre conseil a fait signifier opposition à la saisie-arrêt exécution à pratiquer, le 14 janvier 2022 ;

Considérant que l'audience d'introduction, devant le Juge des saisies de Mons, s'est tenue le 20 janvier 2022 ;

Considérant que le 27 janvier 2022, notre conseil nous adresse le courrier adressé par le conseil de Monsieur Wambersy et un projet de conclusions d'accord sur un désistement d'instance à l'égard de Monsieur Wambersy, amendé par ses soins ;

Considérant que le même jour, notre conseil adressait les conclusions principales prises pour INTERMEDIANCE ;

Considérant que le 03 février 2022, notre conseil a déposé les conclusions de synthèse prises pour la Commune ;

Considérant que le 10 février 2022, la Scrl Intermédiance a déposé ses conclusions de synthèse ;

Considérant que le 11 février 2022, les conclusions d'accord relatives au désistement d'instance concernant Monsieur Wambersy ont été déposées ;

Considérant que l'audience des plaidoiries a eu lieu le 17 février 2022 ;

Considérant que le 10 mars 2022, le juge des saisies a prononcé le jugement suivant :

*" Dit recevable recevable mais non fondée la demande dirigée par la Commune de Boussu contre la Scrl Intermédiance & Partners. En déboute la Commune de Boussu.
Donne acte à Bertrand Wambersy de ce qu'il renonce à réclamer ses frais et dépens de l'instance.
Condamne la Commune de Boussu aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la Scrl Intermédiance & Partners à la somme de 6.500 €.
Pour autant que de besoin, délaisse à la Commune de Boussu ses propres frais et dépens en ce compris les frais de sa citation et liquide à 22 € le montant déjà payé par la partie demanderesse en vertu de l'article 4 §2 de la loi du 129 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne.
Condamne la Commune de Boussu à payer la somme de 165 € à titre de droit de greffe, somme qui lui sera réclamée ultérieurement par l'Etat belge SPF Finances."*

Considérant que le juge des saisies motive sa décision sur base d'une interprétation du jugement prononcé le 19 décembre 2019, par le juge du fond, au terme de laquelle la condamnation de la Commune à procéder à mise en concurrence pour les services d'huissier exclus des marchés publics imposait à la Commune de consulter la partie adverse ;

Considérant que le Juge des saisies se fonde sur l'article 793 du Code judiciaire pour justifier l'interprétation qu'il fait du jugement au fond ;

Considérant que l'article 793 du Code judiciaire rappelle que le Juge des saisies peut interpréter une décision obscure ou ambiguë sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacré ;

En l'espèce, par voie de conclusions, la Commune rappelait que la partie adverse n'ayant jamais demandé à être consultée pour cette nouvelle mise en concurrence, le Juge du fond ne pouvait pas imposer cette consultation, sur base du principe qu'un juge ne peut jamais statuer au-delà de la demande qui est formulée (principe inscrit dans l'article 1138, 2° du Code judiciaire) ;

Considérant que le Juge des saisies, n'a pas rencontré ni examiné cet argument de droit soulevé par la Commune ;

Qu'il s'en suit que le Juge des saisies a violé l'article 149 de la constitution qui prévoit que "tout jugement est motivé", ainsi que l'article 780 du Code judiciaire qui définit cette obligation de motiver comme étant une obligation de répondre aux conclusions et moyens des parties, et partant a également violé l'article 793 précité du Code judiciaire, dès lors qu'il a octroyé à la partie adverse plus de droits qu'elle n'en a obtenu dans le jugement au fond;

Considérant que de manière subsidiaire, si l'on devait suivre l'interprétation erronée du Juge des saisies, force est de constater qu'à nouveau il prononce une condamnation inexacte, dès lors qu'il considère que la dissolution de l'association momentanée formée par Intermédiance et Wambersy (à savoir, la partie adverse, survenue en décembre 2020) n'a aucune incidence sur la demande d'astreintes;

Considérant en effet que cette dissolution rendait impossible de consulter encore l'association momentanée;

Qu'il s'en suit à tout le moins que les astreintes ne pouvaient plus courir au-delà de cette dissolution;

Considérant que suite au jugement intervenu, le service juridique a sollicité un avis auprès du conseil de la Commune;

Que ce dernier conseille fortement à la Commune d'interjeter appel, dans la mesure où au mieux cela lui permettrait d'éviter de devoir payer la moindre astreinte et au pire de limiter le paiement à la période comprise entre la date du 18 juin 2020 et la date de la dissolution complète de l'association momentanée en décembre 2020;

Considérant que la note adressée par notre conseil est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante;

Considérant que sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le service juridique propose d'interjeter appel du jugement prononcé le 10 mars 2022;

Considérant que, sur base de l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, en cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé au 3° et 4° peut être ramené à cinq jours ouvrables;

Considérant que la présentation de ce dossier en urgence est motivée par le risque de ne plus pouvoir interjeter appel, si l'on devait attendre le Conseil communal du mois d'avril;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance du jugement prononcé le 10 mars 2022 par la 33ème chambre du Tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Mons.

Article 2 : de marquer accord sur la proposition du service juridique d'interjeter appel de ce jugement.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE